



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-85**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 84-345)**

Filed May 9, 1984

Under section 191 of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Provincial Dog Regulation - Municipalities Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Municipalities Act*; (*loi*)

“dog” includes bitch; (*chien*)

“Dog Constable” Repealed: 2009-66

“Dog Control Officer” means a person appointed by the society to carry out the functions of this Regulation; (*agent de contrôle des chiens*)

“Municipal Representative” Repealed: 2009-66

“owner” means a person who

- (a) is in possession of a dog,
- (b) harbours a dog,
- (c) suffers a dog to remain about his residence or premises, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-85**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 84-345)**

Déposé le 9 mai 1984

En vertu de l'article 191 de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement provincial sur les chiens - Loi sur les municipalités*.

2 Dans le présent règlement

« agent de contrôle des chiens » désigne toute personne que la Société charge de l'application du présent règlement; (*Dog Control Officer*)

« chien » s'entend également d'une chienne; (*dog*)

« chien errant » désigne un chien circulant, sans être tenu en laisse,

- a) dans un lieu public,
- b) sur un terrain privé autre que celui de son propriétaire, ou
- c) dans une forêt ou région boisée alors qu'il n'est pas en compagnie ou sous la surveillance de son propriétaire et « errer » a un sens analogue; (*running at large*)

« loi » désigne la *Loi sur les municipalités*; (*Act*)

« propriétaire » désigne une personne qui

(d) registers a dog under this Regulation; (*propriétaire*)

“running at large” when used in reference to a dog, means an unleashed dog

- (a) in a public place,
- (b) on private property other than the owner’s, or
- (c) in a forest or wooded area while not in the company and control of the owner; (*chien errant*)

“society” means society as defined in section 1 of the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*. (*Société*)

2009-66; 2018-38

APPLICATION

3 This Regulation applies to

- (a) those areas outside the territorial limits of a municipality or a rural community, and
- (b) rural communities that have not enacted a by-law under subsection 96(1) of the Act with respect to animal control or the keeping of animals.

2005-43

REGISTRATION & LICENSING

4(1) Before the last day of January of the year his or her licence expires, the owner of a dog shall

- (a) register the dog with the society or a Dog Control Officer; and
- (b) pay a licence fee to the society or the Dog Control Officer of
 - (i) \$15 for one year,
 - (ii) \$25 for two years, or
 - (iii) \$35 for three years.

4(2) A person who becomes an owner of a dog after the last day of January in any year shall register the dog within thirty days of becoming the owner and shall pay the licence fee prescribed in paragraph (1)(b).

a) est en possession d’un chien,

b) héberge un chien,

c) tolère la présence d’un chien autour de sa résidence ou sur son terrain, ou

d) fait immatriculer un chien en vertu du présent règlement; (*owner*)

« représentant municipal » Abrogé : 2009-66

« Société » désigne la Société selon la définition que donne de ce terme l’article 1 de la *Loi sur la Société protectrice des animaux*. (*society*)

2009-66; 2018-38

APPLICATION

3 Le présent règlement s’applique

- a) en dehors des limites territoriales d’une municipalité ou d’une communauté rurale, et
- b) aux communautés rurales qui n’ont pas adopté un arrêté en vertu du paragraphe 96(1) de la loi concernant le contrôle des animaux ou la garde des animaux.

2005-43

IMMATRICULATION ET PERMIS

4(1) Avant le dernier jour du mois de janvier de l’année durant laquelle expire son permis, le propriétaire d’un chien :

- a) le fait immatriculer auprès de la Société ou d’un agent de contrôle des chiens;
- b) verse à la Société ou à l’agent de contrôle des chiens un droit de permis de :
 - (i) 15 \$ pour un an,
 - (ii) 25 \$ pour deux ans,
 - (iii) 35 \$ pour trois ans.

4(2) Quiconque devient propriétaire d’un chien après le dernier jour du mois de janvier doit le faire immatriculer dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il en est devenu propriétaire et payer le droit de permis prescrit à l’alinéa (1)(b).

4(3) Repealed: 2010-76

4(4) Repealed: 2010-76

4(5) A licence issued under this Regulation expires on the last day of the calendar year in which it is issued.

4(6) The society or the Dog Control Officer, at the time of registration of a dog, shall issue to the owner a licence tag showing the number under which the dog is registered and the year of registration.

4(7) A licence tag which is lost after it has been issued may be replaced by the society or a Dog Control Officer upon application by the owner and the payment of three dollars.

2009-66; 2010-76; 2011-5; 2014-99

KENNELS

Repealed: 2010-76

2010-76

5 Repealed: 2010-76

2009-66; 2010-76

RABIES

6(1) The owner of a dog which has not been vaccinated against rabies shall cause the dog to be so vaccinated

(a) within ten days of acquiring the dog if it is more than three months of age; or

(b) within ten days after it has reached the age of three months.

6(2) An owner who fails to have a dog vaccinated under this section commits an offence.

6(3) A Dog Control Officer shall seize and cause to be destroyed immediately any dog which is known to be or suspected of being rabid.

2009-66; 2009-130; 2014-99

SEIZING & IMPOUNDING

7(1) For the purposes of this section a dog suspected of being rabid shall be considered dangerous.

4(3) Abrogé : 2010-76

4(4) Abrogé : 2010-76

4(5) Le permis délivré en vertu du présent règlement expire le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il est délivré.

4(6) Au moment de l'immatriculation d'un chien, la Société ou l'agent de contrôle des chiens remet au propriétaire une plaque d'immatriculation sur laquelle figure le numéro et l'année d'immatriculation.

4(7) La Société ou un agent de contrôle des chiens peut remplacer une plaque d'immatriculation perdue, sur demande du propriétaire et moyennant paiement d'un droit de 3 \$.

2009-66; 2010-76; 2011-5; 2014-99

CHENILS

Abrogé : 2010-76

2010-76

5 Abrogé : 2010-76

2009-66; 2010-76

RAGE

6(1) Lorsqu'un chien n'a pas été vacciné contre la rage, son propriétaire doit le faire vacciner

a) dans les dix jours qui suivent l'acquisition du chien si celui-ci est âgé de plus de trois mois; ou

b) dans les dix jours qui suivent la date à laquelle le chien atteint l'âge de trois mois.

6(2) Commet une infraction tout propriétaire qui omet de faire vacciner son chien conformément au présent article.

6(3) L'agent de contrôle des chiens doit capturer et faire abattre sur-le-champ tout chien atteint ou qui est soupçonné d'être atteint de la rage.

2009-66; 2009-130; 2014-99

SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

7(1) Pour l'application du présent article, tout chien soupçonné d'être atteint de la rage est considéré comme étant dangereux.

7(2) A judge of the Provincial Court, upon complaint being made to him that a dog is alleged to have bitten or attempted to bite a person may summon the owner of the dog to appear and show cause why the dog should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the dog has bitten a person, make an order directing

- (a) that the dog be destroyed; or
- (b) that the owner or keeper of the dog keep the animal under control.

7(3) A person failing to comply with an order under subsection (2) is liable to a fine not exceeding five dollars for every day that he fails to comply.

7(4) A Dog Control Officer shall seize and impound any dog found running at large and

- (a) if the owner of such dog is known, notify him that his dog is impounded; or
- (b) if the owner of such dog is not known, or being known cannot be located, post the notice as required by subsection (5); and

after the requirements of subsection (5) are satisfied, may sell or destroy such dog which has not been claimed by the owner or anyone on his behalf.

7(5) Before the Dog Control Officer sells or destroys a dog which is impounded, he

- (a) shall post a notice at the regional office of the Department of Environment and Local Government for the region in which the dog was seized stating that such dog has been impounded and will be sold or destroyed within 72 hours from the time of posting unless the owner, or anyone on his behalf, claims the dog and pays the costs set out in subsection (6); and
- (b) subject to subsection 6(3), may sell or destroy such dog after 72 hours have expired from the time of posting.

7(2) Lorsqu'il est saisi d'une plainte alléguant qu'un chien a mordu ou a tenté de mordre une personne, un juge de la Cour provinciale peut citer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels le chien ne devrait pas être abattu et il peut, si la preuve faite démontre que le chien a mordu une personne, rendre une ordonnance exigeant

- a) que le chien soit abattu; ou
- b) que le propriétaire ou le gardien du chien le garde sous surveillance.

7(3) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est passible d'une amende de cinq dollars au plus par jour où se poursuit ledit manquement.

7(4) L'agent de contrôle des chiens doit saisir et mettre en fourrière tout chien errant et,

- a) en aviser le propriétaire si son identité est connue; ou
- b) si l'identité du propriétaire n'est pas connue ou si l'identité du propriétaire est connue mais qu'il ne peut être retrouvé, afficher l'avis requis au paragraphe (5); et

lorsqu'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe (5), il peut vendre ou abattre le chien s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire ou par une personne agissant pour le compte de celui-ci.

7(5) Avant de vendre ou d'abattre un chien mis en fourrière, l'agent de contrôle des chiens

- a) doit afficher, au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux situé dans la région dans laquelle le chien a été saisi, un avis indiquant que le chien en question a été mis en fourrière et qu'il sera vendu ou abattu dans les soixante-douze heures suivant le moment de l'affichage, à moins que le propriétaire ou une personne agissant pour le compte de celui-ci ne le réclame et n'acquiesce les frais prévus au paragraphe (6); et
- b) peut, sous réserve du paragraphe 6(3), vendre ou abattre le chien après expiration du délai de soixante-douze heures.

7(6) The Dog Control Officer shall collect from the owner before releasing the dog the sum of \$15 for each day or part thereof during which the dog has been impounded and maintained, or from the purchaser at the time of the sale of the dog the total of all costs of seizing, impounding and maintaining the dog.

7(7) The Dog Control Officer is authorized to make use of tranquilizer guns and other tranquilizing devices on dogs in the course of carrying out his duties hereunder.

7(8) When destroying a dog under this section which has not been claimed by the owner or anyone on behalf of the owner, the Dog Control Officer shall do so in a humane manner in accordance with the standards or codes of conduct, practice or procedure specified in Schedule B of New Brunswick Regulation 2000-4 under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

2009-66; 2012, c.39, s.95; 2014-99

PROHIBITIONS

8(1) No person who owns a dog shall

- (a) permit his dog to run at large;
- (b) refuse or neglect to register his dog under section 4 of this Regulation;
- (c) refuse or neglect to attach and keep attached a licence tag to the collar of the dog;
- (d) refuse or neglect to cause his dog to wear a collar at all times other than when it is in an enclosure such as a kennel or the owner's residence;
- (e) permit his dog to chase or run after pedestrians or motor vehicles; or
- (f) permit his dog to bark incessantly such that annoyance is caused to the public.

8(2) No person shall

- (a) interfere or attempt to interfere with a Dog Control Officer while he is seizing or impounding a dog pursuant to the Act or this Regulation; or

7(6) Avant de libérer un chien, l'agent de contrôle des chiens doit percevoir auprès du propriétaire la somme de 15 \$ pour chaque jour ou partie de journée où le chien a été gardé en fourrière et entretenu ou, lors de la vente d'un chien mis en fourrière, recouvrer auprès de l'acheteur la somme correspondant aux frais de saisie, de mise en fourrière et d'entretien du chien.

7(7) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de contrôle des chiens peut avoir recours à des fusils tranquillisants ou d'autres dispositifs similaires.

7(8) L'agent de contrôle des chiens qui procède, en vertu du présent article, à l'abattage d'un chien qui n'a pas été réclamé par son propriétaire ou par une personne agissant pour son compte doit s'acquitter de cette tâche sans cruauté conformément aux normes ou codes de conduite, pratiques ou procédures établis à l'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-4 pris en vertu de la *Loi sur la Société protectrice des animaux*.

2009-66; 2012, ch. 39, art. 95; 2014-99

INTERDICTIONS

8(1) Nul propriétaire ne doit

- a) laisser errer son chien;
- b) refuser ou négliger de faire immatriculer son chien conformément à l'article 4;
- c) refuser ou négliger d'attacher une plaque d'immatriculation au collier de son chien et de veiller à ce qu'elle y reste attachée;
- d) refuser ou négliger de veiller à ce que son chien porte un collier en tout temps, sauf lorsqu'il se trouve dans un enclos tel un chenil ou à l'intérieur de sa résidence;
- e) laisser son chien pourchasser ou poursuivre les piétons ou les véhicules à moteur; ni
- f) laisser son chien aboyer continuellement de manière à déranger le public.

8(2) Nul ne doit

- a) gêner ou tenter de gêner un agent de contrôle des chiens lorsqu'il capture ou met en fourrière un chien, conformément à la loi ou au présent règlement; ni

(b) not being the owner, remove a collar or licence tag from a dog.

8(3) Notwithstanding anything herein contained, a Dog Control Officer may, either before or after the institution of proceedings against a person for any alleged violation of this Regulation, accept from the person alleged to have committed such violation the payment of a sum equal to the minimum fine prescribed by subsection 96(5) of the Act for such violation together with legal costs of proceedings to that date, if any; and thereupon the Dog Control Officer shall issue a receipt therefor and shall forthwith forward to the society the amounts so received.

8(4) A payment made under subsection (3) shall constitute a full satisfaction, release and discharge of all penalties and imprisonments incurred by such person for such violation, and for the purposes hereof shall have the same effect as if a judge had fully convicted the person of the violation for which the amount was paid, and a certificate purporting to be signed by the society to the effect that the sum has been paid in respect of a specific violation shall be *prima facie* evidence in all courts of the conviction.

1998, c.41, s.80; 2003, c.27, s.66; 2005-43; 2009-66; 2010-76

PENALTY

9(1) Except as otherwise provided in this Regulation, a person who violates or fails to comply with a provision of this Regulation commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

9(2) Where an owner of a dog is convicted under paragraph 4(1)(b), the judge may, in addition to any penalty imposed pursuant to subsection (1), order the owner to pay the licence fee required.

2009-130; 2014-99

10 *Regulation 68-84 under the Municipalities Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to August 1, 2022.

b) retirer le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien s'il n'en est pas le propriétaire.

8(3) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un agent de contrôle des chiens peut, avant ou après le commencement d'une poursuite contre une personne réputée avoir enfreint le présent règlement, accepter de ladite personne le paiement d'une somme égale à l'amende minimale prévue pour cette infraction au paragraphe 96(5) de la loi ainsi que le montant des frais judiciaires occasionnés par cette poursuite, le cas échéant, auquel cas il doit donner un reçu et faire parvenir sans délai à la Société les sommes reçues.

8(4) Le paiement effectué conformément au paragraphe (3) constitue une libération, une décharge et une remise entières de toute amende ou de toute peine d'emprisonnement que peut encourir le contrevenant et, à toutes fins utiles, a le même effet que si un juge avait déclaré la personne coupable de l'infraction à l'égard de laquelle le paiement a été fait et un certificat présenté comme étant signé par la Société et qui atteste ledit paiement constitue, devant tout tribunal, une preuve *prima facie* de la déclaration de culpabilité.

1998, ch. 41, art. 80; 2003, ch. 27, art. 66; 2005-43; 2009-66; 2010-76

PEINES

9(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une quelconque de ses dispositions commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

9(2) Lorsque le propriétaire d'un chien est déclaré coupable d'une infraction à l'alinéa 4(1)b), le juge peut, outre la peine prévue au paragraphe (1), ordonner au propriétaire de payer le droit de permis exigible.

2009-130; 2014-99

10 *Est abrogé le règlement 68-84 établi en vertu de la Loi sur les municipalités.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} août 2022.